



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

**Arrêté préfectoral du 05 JUIN 2020**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par  
M. Sébastien REMON, en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements  
volailles, au lieu-dit La Chemartière à Arquenay.**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants  
et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la  
période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais  
pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures  
pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS,  
directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la  
citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 30 janvier 2020, complétés le 12 mai 2020,  
par M. Sébastien REMON, en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements volailles,  
au lieu-dit La Chemartière à Arquenay ;

Vu l'avis du 12 mai 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection  
des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, sus-visée, a suspendu les  
délais relatifs aux procédures de consultation du public à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 30 mai  
2020 inclus ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique  
n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :  
activité d'élevage, vente, transit, etc., de volailles, à l'exclusion des activités classées au titre de la  
rubrique 3660, détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Sébastien REMON à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE

**Article 1** : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du lundi 29 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020 inclus, sur la commune d'Arquenay, concernant la demande d'enregistrement présentée par M. Sébastien REMON, en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements volailles, au lieu-dit La Chemartière à Arquenay.

**Article 2** : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie d'Arquenay afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture ( à titre indicatif : lundi et jeudi de 09 h 15 à 12 h 30 et de 14 h 15 à 17 h 30, vendredi de 09 h 15 à 12 h 30 et de 14 h 15 à 18 h 00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire d'Arquenay.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr) et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

**Article 3** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies d'Arquenay et Parné-sur-Roc, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**Article 4** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire d'Arquenay procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5** : les conseils municipaux des communes d'Arquenay et Parné-sur-Roc sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6 :** les modalités d'accès à la mairie et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

**Article 7 :** à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires d'Arquenay et Parné-sur-Roc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS